

Textes parus aux journaux officiels



Textes généraux

- **Décret n° 2012-211 du 14 février 2012** portant création de l'autorité de la qualité de service dans les transports et du haut comité de la qualité de service dans les transports (JO n°39 du 15 février 2012)
- **Décret n° 2012-253 du 21 février 2012** relatif au Conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité (JO n°46 du 23 février 2012)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 14 février 2012** modifiant l'arrêté du 8 décembre 2008 déterminant les emplois de la direction générale de l'aviation civile susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 et fixant les conditions de modulation de cette indemnité (JO n°45 du 22 février 2012)

Jurisprudences

Cours de cassation

Listes communes – Représentant syndical au Comité d'entreprise – Désignation commune

- **Soc : 31 janvier 2012 n°11-11. 856 (FS-PBR) :**
S^{té} carrefour c/ Union départementale CFDT et Union Départementale CFTC

Un représentant syndical au Comité d'entreprise peut être désigné d'un commun accord entre les syndicats ayant présenté une liste commune et qui a obtenu au moins deux élus. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 31 janvier 2012.

Cet arrêt intervient à propos de la désignation d'une salariée représentante syndicale au comité d'entreprise. L'union départementale (UD) CFDT et l'UD CFTC ont présenté une liste commune en vue des élections des membres des comités d'établissement se déroulant le 9 novembre 2010 au sein de l'établissement de la Croisette de la société Carrefour. Les deux syndicats n'ont pas établi de clé de répartition des voix obtenues. Ils ont obtenu deux élus au comité d'établissement d'où ils

Secteur « Equipement »

- **Décret n° 2012-218 du 15 février 2012** modifiant le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement (JO n°41 du 17 février 2012)
- **Arrêté du 20 février 2012** modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO n°47 du 24 février 2012)

Secteur « Maritime »

- **Loi n° 2012-260 du 22 février 2012** portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports (JO n°48 du 25 février 2012)



ont procédé à la désignation commune d'une représentante syndicale au comité d'établissement. Ce qu'a contesté l'employeur devant le tribunal d'Instance de Charleville-Mézières. Le tribunal d'instance valide la désignation.

La société Carrefour se pourvoit en cassation. La cour approuve la position adoptée par le tribunal d'instance. Elle relève « ... qu'il résulte de l'article L. 2324 -2 du code du travail qu'une organisation syndicale peut désigner un représentant au comité d'entreprise ou d'établissement si elle a au moins deux élus au sein de ce comité ; **qu'en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, un représentant syndical peut être désigné d'un commun accord entre les syndicats ayant présenté cette liste, dès lors que le nombre d'élus de la liste est au moins égal à deux** ». En l'espèce la liste présentée par les deux syndicats a obtenu deux élus. La désignation est donc valide.

Avec cet arrêt, la Cour apporte une nouvelle pierre à sa jurisprudence sur la désignation de représentant syndical au comité d'entreprise dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. Ce qui compte avant tout c'est le nombre d'élus obtenus.

Donc quelles sont les conditions de désignation du représentant syndical en cas de liste commune depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 20 août 2008 ?

En 2009, à plusieurs reprises, la Cour de cassation est venue préciser les règles de répartition des élus entre les différentes organisations ayant déposé une liste commune :

- chaque organisation peut désigner sur son nom au comité d'entreprise un représentant syndical dès lors qu'il a obtenu au moins deux élus
- le nombre d'élus obtenu par chaque syndicat est déterminé sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de la liste et, à défaut se répartit par parts égales entre ces organisations.

En tenant compte de ces jurisprudences, l'absence de clés de répartition fait que chaque syndicat auteur de la liste commune n'a obtenu qu'un élu : aucun des syndicats ne peut désigner un représentant syndical. La cour ouvre donc la possibilité, si les syndicats sont d'accord entre eux, de procéder à une désignation d'un représentant syndical commun.

Envoi de préavis de grèves successif – télécopie après 21 heure – Absence d'abus de droit

- **Soc : 25 janvier 2012 n°10-26.237 (FS-PB) :**
Syndicat CGT des Marins de Marseille c/ SNCM

L'envoi de préavis de grève successifs pour le même motif ne caractérise aucun trouble manifestement illicite en l'absence de disposition légale interdisant et à défaut de manquement à l'obligation de négocier. C'est ce que vient de juger la Cour de cassation avec cet arrêt rendu le 25 janvier 2012.

L'arrêt intervient à propos d'un mouvement de grève à l'occasion de la renégociation de la convention de délégation de service publique conclue avec la SNCM. Le syndicat GCT des marins de Marseille dépose à intervalles réguliers six préavis pour le même motif. Il adresse à la société SNCM par

télécopie, le vendredi 20 novembre à 22 heures, trois préavis de grève pour les journées du 26 novembre, 27 novembre et 28 novembre 2009. Il dépose ensuite le lundi 23 novembre un quatrième préavis par télécopie à 21 h 23 pour le 29 novembre, puis le 24 novembre un cinquième préavis pour le 30 novembre et enfin un sixième préavis le 26 novembre pour le 1^{er} décembre.

L'employeur saisit le juge des référés du tribunal de grande instance qui par une ordonnance en date du 27 novembre 2009, suspend les effets de préavis de grève pour les 28 novembre, 29 novembre, 30 novembre et 1^{er} décembre 2009. L'ordonnance est confirmée en appel. Selon la cour d'appel, « *si aucune disposition légale n'interdit l'envoi successif de préavis de grèves, dès lors qu'aucun manquement à l'obligation de négocier n'est imputable au syndicat, c'est à la condition toute fois qu'ils mentionnent des motifs différents* ».

Non dit la Cour de cassation : « *L'envoi de préavis de grève successifs pour le même motif ne caractérise aucun trouble manifestement illicite en l'absence de disposition légale interdisant et à défaut de manquement à l'obligation de négocier* ». Donc pour la Cour, il n'y a pas d'abus à envoyer plusieurs préavis successifs sur le même motif. Il faut que deux conditions soient remplies : l'absence de texte légal interdisant une telle pratique (comme c'est le cas dans certains secteurs) et qu'il n'y ait pas eu de manquement dans l'obligation de négocier.

De plus la Cour relève « *...que les préavis de grève des 26,27 et 28 novembre avaient été adressés le 20 novembre à 22 heures par télécopie* » et que le préavis de grève pour la journée du 29 novembre avait « *été adressé par télécopie le 23 novembre à 21 h 23 ; ce dont il résultait que le délai des cinq jours francs avait été respecté* ». Donc la Cour d'appel ne pouvait considérer que l'envoi à un horaire tardif des préavis par télécopie constituait un abus de droit, destiné à réduire d'autant le délai légal prévu pour la négociation.

D'où aucun abus de droit ni de trouble manifestement illicite n'ont été reconnus à l'encontre du syndicat.